



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant diverses mesures de
dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Raymonde RAOULX et Monsieur Jean-François BENHAMZA

Adopté en commission le **25 novembre 2024**
Et en assemblée plénière le **27 novembre 2024**

37/2024

S A I S I N E



Le Président

007017 /PR
(ADN24203170LP-1)

Papeete, le 28 OCT 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française

P. J. : 1 projet de loi du pays et son projet d'arrêté en conseil des ministres
1 exposé des motifs

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative à la dynamisation de l'audiovisuel conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays a pour objet de dynamiser le secteur de l'audiovisuel en Polynésie française.

Il vise à soutenir la création et la production audiovisuelle et cinématographique dans le cadre de l'octroi d'un agrément fiscal qui ouvre droit à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et à une subvention spécifique (article LP 1^{er}).

Sont éligibles les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont tout une partie de la production est effectuée en Polynésie française. À ce titre, les dépenses de production en Polynésie française devront être égales ou supérieures à 100 millions de F CFP. Cette œuvre ne devra pas revêtir un caractère pornographique, porter atteinte à l'enfance et à la jeunesse ou à la dignité humaine ou inciter à la violence ou utilisables à des fins publicitaires (article LP 2).

Ce dispositif est avant tout pensé pour des acteurs polynésiens dès lors que la société de production audiovisuelle devra être domiciliée en Polynésie française. Cette société pourra parfaitement être associée à un producteur étranger. Toutes les fonctions liées à ce secteur sont éligibles à ce dispositif (producteurs, coproducteurs, producteurs délégués et producteurs exécutifs polynésiens) (article LP 3).

L'article LP 4 donne une définition de ces fonctions.

Les articles LP 5 et LP 6 sont relatifs à l'agrément fiscal délivré par le conseil des ministres. Ce dernier se prononcera sur l'intérêt économique du projet, son apport au développement du secteur de l'audiovisuel polynésien et à sa diversité et le cas échéant, sa contribution à la valorisation de la culture et du patrimoine et du territoire polynésien.

Cet agrément aura une durée de validité de 5 années et pourra être prolongé pour une même durée.

L'octroi de cet agrément donne droit, pendant sa durée de validité, à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour la livraison de biens et de prestations de services liées à la production de cette œuvre (prestations des auteurs, des acteurs, des techniciens divers, locations de studios, prestation de post production, transport, *etc.*) (article LP 7 à LP 10).

À l'issue de l'achèvement de ce projet, le titulaire de l'agrément bénéficie d'une subvention égale à 15 % des dépenses résultant des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (article LP 11). Ce taux est porté à 20 % si le montant total des dépenses s'élève à au moins 200 millions de F CFP et si le projet met en exergue la Polynésie française, sa culture, son patrimoine ou son territoire (article LP 11). Ce taux est réduit de 5 points (soit à 10 % ou 15 %) si le titulaire de l'agrément refuse d'accorder un droit de primo diffusion en Polynésie française à l'une des chaînes locales de télévision (article LP 15).

L'œuvre subventionnée doit préciser qu'elle a bénéficié du soutien du Pays dans tous les supports de communication et de promotion et au générique (article LP 12).

Le titulaire de l'agrément doit autoriser la Polynésie française à utiliser une bande annonce promotionnelle (article LP 13) et mettre à disposition du Pays une banque d'image permettant de réaliser une telle promotion (article LP 14).

Les articles LP 16 à 18 sont relatifs au contrôle et aux sanctions.

L'article LP 16 est relatif à l'achèvement du projet qui doit être communiqué à l'administration afin de déterminer avec précision la période d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée.

L'article LP 17 est relatif à la communication des documents justificatifs permettant de contrôler la réalité des prestations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée.

L'article LP 18 concerne les cas de retraits de l'agrément fiscal :

- absence de transmission de l'attestation d'achèvement mentionnée à l'article LP 16 ;
- absence de transmission des pièces justificatives mentionnées à l'article LP 17 ;
- absence d'achèvement de l'œuvre à l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée ;
- non-respect des conditions auquel l'octroi de cet agrément a été subordonné.

L'article LP 19 est relatif au cas de retrait et au remboursement de la subvention en cas de déclaration irrégulière ou de communication de documents erronés.

Ce projet a été rédigé en concertation avec le secrétariat général du gouvernement, la direction des impôts et des contributions publiques et la direction générale de l'économie numérique.

Il a fait l'objet de deux réunions de travail avec les professionnels du secteur les 26 août et 20 septembre 2024. Ces derniers ont émis un avis favorable à ce dispositif en émettant des réserves sur le principe de primo diffusion de l'œuvre en Polynésie française.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN24203170LP-3)

Portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Article 1er. -Il est institué un dispositif d'aides financières pour la dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française dénommé « DSA ».

Ce dispositif vise à soutenir la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en Polynésie française. Il comprend un agrément qui ouvre droit à une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et à une subvention spécifique.

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP. 2.— Œuvres éligibles

Pour être éligible au présent dispositif, une œuvre doit remplir l'ensemble des critères suivants :

1. Être une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ;
2. Ne pas revêtir de caractère pornographique, ne pas porter atteinte à l'enfance et à la jeunesse ou à la dignité humaine, ne pas inciter à la violence ou utilisables à des fins publicitaires.
3. Réaliser en tout ou partie des dépenses de production en Polynésie française pour un montant supérieur ou égal à 100 millions F CFP.

Article LP. 3.— Bénéficiaires

Sont admis à bénéficier des dispositifs prévus aux chapitres II et III de la présente loi du pays les producteurs, coproducteurs, producteurs délégués et producteurs exécutifs polynésiens répondant aux conditions suivantes :

1. Être constitué en société de production audiovisuelle dont le siège social est situé en Polynésie française ;
2. Être soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ou à l'imposition minimum forfaitaire ;
3. Être à jour de ses obligations fiscales et sociales à la date de dépôt de la demande d'agrément ;
4. Obtenir l'agrément dans les conditions prévues au chapitre II de la présente loi du pays.

Article LP. 4.— Définitions

1. L'œuvre audiovisuelle est définie au sens des articles L.112-2 et L.113-7 du code de la propriété intellectuelle ;
2. L'œuvre cinématographique est définie au sens de l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle ;
3. Le producteur est défini au sens des articles L.132-23 et L.215-1 du code de la propriété intellectuelle ;
4. Le coproducteur est entendu comme étant une société de production audiovisuelle liée contractuellement à une autre société de production audiovisuelle dans le but de participer en commun à la fabrication, à l'exploitation et/ou au financement d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ;
5. Le producteur délégué est entendu comme, l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation d'une œuvre et en garantit la bonne fin.

L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions mentionnées à l'alinéa précédent est regardée comme une entreprise de production déléguée.

En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

6. Le producteur exécutif est entendu comme l'entreprise de production, qui, en application d'un contrat conclu avec une autre entreprise de production, a la charge de réunir les moyens techniques et artistiques en vue de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique et d'assurer la gestion des opérations matérielles de fabrication de cette œuvre et de veiller à leur bonne exécution.

CHAPITRE II - PROCEDURE D'AGREMENT

Article LP. 5.— Saisine

La demande d'agrément des œuvres audiovisuelles et cinématographiques visées à l'article LP. 2 est déposée au service en charge de l'audiovisuel par le producteur, coproducteur, producteur délégué ou producteur exécutif polynésien.

L'agrément doit être obtenu avant le démarrage, en Polynésie française, de la réalisation de la production des œuvres visées à l'article LP. 2.

Article LP. 6.— Arrêté d'agrément

L'agrément est formalisé par décision du conseil des ministres en considération :

- de l'intérêt économique du projet ;
- de son apport au développement du secteur de l'audiovisuel polynésien et à sa diversité ;
- le cas échéant, de sa contribution à la valorisation de la culture et du patrimoine et du territoire polynésien.

Sous réserve d'un achèvement anticipé, l'agrément est valable pour une durée de 5 années à date de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le titulaire de l'agrément peut demander à ce que la durée de validité de l'agrément soit prolongée. Cette demande de prolongation doit être motivée et adressée au service instructeur au moins 6 mois avant le terme de l'agrément. La prolongation de l'agrément est valable pour une durée de 5 années.

Le producteur, coproducteur, producteur délégué ou producteur exécutif polynésien est le titulaire de l'agrément.

CHAPITRE III - EXONERATION DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article LP. 7.— I. L'agrément des projets audiovisuels ou cinématographiques ouvre droit à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue par le code des impôts de la Polynésie française, des livraisons de biens et prestations de services strictement nécessaires à la réalisation du projet en Polynésie française.

II. Les livraisons de biens et prestations de services éligibles à l'exonération sont :

- les prestations des auteurs, acteurs, comédiens, figurants et artistes ;
- les prestations des techniciens divers ;
- les locations de studios et prises de vues (plateaux de tournage et leurs annexes, à l'exclusion des dépenses de location de lieux de vie tels que des maisons appartenant à des particuliers), constructions de décors, effets spéciaux de tournage, costumes, coiffures et maquillage ;
- les ventes et locations de matériels techniques de tournage et de fabrication des images ;
- les prestations de post-production, y compris les effets spéciaux ;
- les ventes de pellicules et autres supports d'images ;
- les analyses en laboratoire ;
- les prestations de préparation et de fabrication de l'animation ;
- les prestations de transport, de restauration et d'hébergement ne présentant pas de caractère somptuaire ;
- les prestations réalisées par le titulaire de l'agrément strictement nécessaires au projet agréé réalisées en Polynésie française au bénéfice des entreprises de production étrangères ;

- toutes autres livraisons et locations de biens strictement nécessaires au projet agréé.

III. Les opérations revêtant un caractère somptuaire sont exclues du champ d'application de l'exonération.

Article LP. 8.— Sous réserve des prestations réalisées par le titulaire de l'agrément strictement nécessaires au projet agréé réalisées en Polynésie française au bénéfice des entreprises de production étrangères le cas échéant, les dépenses concernées par les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article LP. 7 sont effectuées par le titulaire de l'agrément. Pour bénéficier des exonérations, il présente l'arrêté d'agrément aux fournisseurs de biens et services concernés.

Ces fournisseurs doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les livraisons de biens et prestations de services exonérées. Outre les mentions obligatoires prévues à l'article 344-5 du code des impôts, ils mentionnent sur leurs factures « exonération de taxe sur la valeur ajoutée », avec les références de l'arrêté d'agrément.

Article LP. 9.— Les exonérations de taxe sur la valeur ajoutée sont limitées aux livraisons de biens et prestations de services effectuées entre la date de la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française et la date d'achèvement attestée mentionnée à l'article LP. 16.

Article LP. 10.— Ouvrent droit à déduction, dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations exonérées en application des dispositions du II de l'article LP. 7 de la présente loi du pays.

CHAPITRE IV - OCTROI D'UNE SUBVENTION SPECIFIQUE

Article LP. 11.— I. L'agrément des projets audiovisuels ou cinématographiques ouvre droit à l'allocation d'une subvention dénommée « Soutien aux projets audiovisuels ou cinématographiques d'envergure » (SPACE).

Le montant du SPACE est égal à 15% des dépenses résultant des opérations mentionnées au II de l'article LP. 7, auxquelles s'ajoutent les rémunérations et charges sociales afférentes aux auteurs, acteurs, comédiens, figurants, artistes, techniciens, ouvriers de la production et collaborateurs salariés.

Ce taux est porté à 20% si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le montant total des dépenses mentionnées au deuxième alinéa s'élève à au moins 200 millions F CFP ;
- le projet met en exergue la Polynésie française, sa culture, son patrimoine ou son territoire.

II. La demande de versement du SPACE est déposée au service en charge de l'audiovisuel par le titulaire de l'agrément à l'achèvement du projet, c'est-à-dire lorsque l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique est arrivée au terme de sa phase de production et est prête à faire l'objet d'une distribution. Les justificatifs de dépenses validés par un expert-comptable sont joints à la demande.

Plafonné à 100 millions F CFP par projet, le montant du SPACE est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est versé en une seule tranche.

La demande de subvention est déposée au plus tard 6 mois après l'achèvement du projet.

III. Le titulaire de l'agrément est exonéré de tous droits et taxes prévues par le code des impôts, à raison de la subvention prévue au présent article.

IV. Le retrait de l'agrément visé à l'article LP 6 emporte l'impossibilité de verser la présente subvention.

Article LP. 12.— Le titulaire de l'agrément s'engage à faire porter la mention suivante, rédigée en français ou traduite dans la langue originale de l'œuvre : « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française » dans tous les supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique.

Article LP. 13.— Le titulaire de l'agrément s'engage à autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales.

Article LP. 14.— Sans préjudice des droits d'auteur, le titulaire de l'agrément s'engage à mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales.

Article LP. 15.— Le titulaire de l'agrément s'engage à ce que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique produite en Polynésie française, objet de la subvention SPACE accordée, fasse l'objet d'une première diffusion en Polynésie française sur une chaîne de télévision polynésienne dont le siège social se situe en Polynésie française ou dans une salle de cinéma en Polynésie française, avant toute diffusion internationale ou hors de la Polynésie française.

Le titulaire de l'agrément peut refuser la condition de primo-diffusion en le notifiant au service instructeur dans le cadre de sa demande d'allocation de subvention SPACE. Dans ce cas, le montant de la subvention allouée est réduit de 5 points pour être plafonnée à 10 % ou à 15 % selon les hypothèses visées à l'article LP 11.

CHAPITRE V - CONTROLE ET SANCTIONS

Article LP. 16.— I. L'achèvement des projets audiovisuels ou cinématographiques doit faire l'objet d'une attestation d'achèvement établie par le titulaire de l'agrément. Cette attestation est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les 3 mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les 3 mois de l'expiration de la durée quinquennale de validité de l'agrément, le cas échéant prolongée, mentionnée à l'article LP 6.

II. En cas d'achèvement avant l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée, l'attestation d'achèvement emporte expiration de la durée de validité de l'agrément mentionnée à l'article LP 6.

III. Au sens des I et II du présent article, l'achèvement s'entend de la réalisation complète de la production des œuvres visées à l'article LP.2 établie par le titulaire de l'agrément.

IV. Le modèle de l'attestation d'achèvement est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 17.— Le titulaire de l'agrément doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les 24 mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément de l'œuvre et en tout état de cause dans les 3 mois suivant la transmission de l'attestation d'achèvement, les copies de l'ensemble des documents d'importation et les factures « fournisseurs » et « clients » permettant d'attester la réalisation des dépenses réalisées dans le cadre de l'agrément obtenu. Ces documents sont à déposer dans le mois qui suit chaque échéance.

Article LP. 18.— I. Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du conseil des ministres en cas :

- d'absence de transmission de l'attestation d'achèvement mentionnée à l'article LP 16 ;
- d'absence de transmission des pièces justificatives mentionnées à l'article LP 17 ;
- d'absence d'achèvement de l'œuvre à l'expiration de la durée quinquennale de la validité de l'agrément, le cas échéant prolongée ;
- de non-respect des conditions auquel l'octroi de cet agrément a été subordonné.

II. Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance du titulaire de l'agrément, lequel dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

III. Le retrait de l'agrément entraîne l'application, à l'encontre du titulaire de l'agrément, d'une amende fiscale égale au montant des avantages dont il a bénéficié en application du chapitre III.

Article LP. 19.— Toute déclaration irrégulière dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice des dispositions de la présente loi du pays pour une durée de deux ans.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP. 20.— La présente loi du pays est applicable à compter de la publication du *Journal Officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation. Ses modalités d'application sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7017/PR du 28 octobre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **29 octobre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **30 octobre 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **25 novembre 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **27 novembre 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'audiovisuel au sens large constitue une véritable industrie dans le monde et au niveau local il dispose d'aides financières qui ont évolué dans le temps¹ afin de favoriser son développement.

Le présent projet de loi du pays a pour objectif, comme l'indique son intitulé, la Dynamisation du Secteur de l'Audiovisuel (DSA) en Polynésie française par un dispositif incitatif nouveau en marge de celui existant². La DSA ouvre droit, sous réserve de l'obtention d'un agrément du conseil des ministres d'une durée de 5 ans (renouvelable une fois), à une exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)³ et à une subvention spécifique.

Le Pays prévoit que l'exonération de TVA soit applicable dès l'acquisition de biens ou de services par le bénéficiaire de l'agrément.

La subvention spécifique dite « Soutien aux Projets Audiovisuels ou Cinématographiques d'Envergure » (SPACE) doit être sollicitée par le bénéficiaire à l'achèvement du projet. La subvention est égale à 15 % d'une assiette de dépenses (20 % si ces dépenses sont supérieures à 200 millions de F CFP et si le projet met en exergue la Polynésie française, sa culture, son patrimoine ou son territoire). Le SPACE est plafonné à 100 millions de F CFP par projet.

La DSA est destinée aux œuvres audiovisuelles ou cinématographiques dont la production est effectuée en tout ou partie en Polynésie française par des sociétés de production audiovisuelle domiciliées en Polynésie française. Le dispositif cible les productions tant locales qu'internationales au travers de possibles co-productions.

Ces productions doivent effectuer un minimum de 100 millions de F CFP de dépenses en Polynésie française. Les frais pris en compte (cf. LP 7) correspondent aux biens et prestations de services strictement nécessaires à la réalisation du projet en Polynésie française et ne peuvent revêtir un caractère somptuaire.

Le bénéficiaire de la DSA a l'obligation de promotion de la Polynésie française. D'une part, il doit mentionner le soutien du Pays dans tous les supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre. D'autre part, il a l'obligation d'autoriser le Pays à utiliser une bande annonce promotionnelle et de lui mettre à disposition une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage de l'œuvre.

Le droit de première diffusion de l'œuvre en Polynésie française conditionne l'accès aux taux pleins du SPACE. À défaut, les taux de la subvention SPACE sont réduits de 5 points.

En résumé, ce projet de loi du pays vise à améliorer les conditions financières de développement de certains projets audiovisuels en Polynésie française.

¹ - Avis CESC n° 143 du 28 février 2013 sur le projet de « loi du pays du pays » portant création du dispositif de Soutien à la Création Audiovisuelle et au Développement Numérique SCADN.

- Avis CESEC n°55/2020 du 22 décembre 2020 sur le projet de loi du pays du pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA).

² Loi du pays n° 2021-20 du 30 avril 2021 portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA).

³ En Polynésie française, il existe trois taux de TVA (source : www.impot-polynesie.gov.pf) :

- le taux réduit de 5 % pour notamment les produits alimentaires ;
- le taux intermédiaire de 13 % pour notamment les prestations de services ;
- le taux normal de 16 % pour notamment les produits.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes.

III – 1. Une incitation sectorielle complémentaire attendue mais perfectible

III – 1. 1. Sur la validation d'une incitation plus importante pour les projets audiovisuels d'une certaine dimension

À travers ce dispositif, le gouvernement souhaite développer son soutien fiscal et financier au secteur de l'audiovisuel et améliorer ainsi la composante économique de son attractivité à l'international. D'après les rédacteurs du projet de texte, l'audiovisuel fait partie des priorités gouvernementales au même titre que le numérique.

L'aide projetée concerne en particulier les films destinés à être diffusés au cinéma ou par la télévision ainsi que d'éventuelles émissions de télé-réalité. En effet, le niveau minimum exigé de dépenses de 100 millions de F CFP caractérise plus particulièrement ces réalisations.

La DSA répond ainsi à la demande des professionnels du secteur rappelée notamment lors des 1^{ères} assises de l'audiovisuel de la Polynésie française tenues en février 2024.

Pour les principaux intéressés, l'évolution réglementaire soumise survient opportunément au moment où la filière locale est à maturité et est apte à développer les tournages cinématographiques.

Les services financiers estiment qu'une dizaine d'entreprises locales pourraient être concernées conformément à leurs statuts de société. Le CESEC note que les professionnels du domaine ont indiqué qu'environ 4 sociétés seraient directement éligibles.

Le CESEC adhère au principe de l'adaptation d'un appui financier du Pays à l'égard des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ambitieuses.

Par ailleurs, le CESEC se félicite de la procédure simplifiée d'octroi de l'agrément de la DSA avec une absence de passage préalable devant une commission consultative. Il relève dans le même temps que, selon les critères inscrits dans le projet de la loi du pays, le gouvernement conserve une grande marge de manœuvre dans l'appréciation de l'opportunité du projet (cf. LP 6) :

« *L'agrément est formalisé par décision du conseil des ministres en considération :*
- *de l'intérêt économique du projet ;*
- *de son apport au développement du secteur de l'audiovisuel polynésien et à sa diversité ;*
- *le cas échéant, de sa contribution à la valorisation de la culture et du patrimoine et du territoire polynésien.* ».

Il en sera de même pour l'appréciation de la recevabilité des projets qui ne doivent « *pas revêtir de caractère pornographique, ne pas porter atteinte à l'enfance et à la jeunesse ou à la dignité humaine, ne pas inciter à la violence* ». Là encore, le conseil des ministres restera souverain.

Le CESEC invite le gouvernement au plus grand discernement et à une impartialité sans faille sur ces éléments d'appréciation.

Pour autant, l'institution considère que certains points propres au projet de loi du pays, à sa mise en œuvre ou à son contexte méritent d'être précisés ou modifiés comme ci-après.

III – 1. 2. Sur la revalorisation à la hausse du niveau de l'aide publique

Si le principe d'une aide complémentaire ciblée au sein de l'audiovisuel fait consensus, notamment pour les projets cinématographiques, son niveau cumulé (exonération de TVA et SPACE) ne correspond pas aux attentes des professionnels auditionnés. Le niveau présenté de la DSA serait peu incitatif et ne permettrait donc pas d'être déterminant.

En effet, selon les producteurs locaux reçus par l'institution, les incitations financières et fiscales proposées par les autres pays sont de l'ordre de 25 à 48 %.

Aussi, le CESEC recommande la révision du niveau d'aide de la DSA au regard des dispositifs analogues concurrentiels et de la définition d'une politique sectorielle ad hoc (cf. point III – 3 ci-après).

III – 1. 3. Sur les garanties d'un réel effet de levier de développement pour les acteurs locaux

Afin que les productions internationales puissent accéder à la DSA tout en permettant à la production locale de se développer, le bénéficiaire de l'agrément est obligatoirement domicilié en Polynésie française.

Le CESEC estime que cette disposition est nécessaire mais s'interroge sur les risques potentiels de contournement de cette domiciliation des sociétés en Polynésie française notamment par les entités nationales. Afin de renforcer le dispositif, une condition de durée minimale de domiciliation pourrait mieux contribuer à protéger les entreprises locales.

L'institution recommande davantage de sécurisation des règles de domiciliation locale du bénéficiaire de l'agrément par d'autres critères tels qu'une durée minimale de domiciliation du siège social et fiscal de 3 ans en Polynésie française.

III – 1. 4. Sur l'éclaircissement nécessaire de certains points de mise en œuvre du projet de loi du pays

Pour l'institution, certaines formulations mériteraient d'être revues ou de faire l'objet de précisions.

Ainsi, la réglementation projetée dispose en son article LP 7 que :

« *Les livraisons de biens et prestations de services éligibles à l'exonération sont : [...]*
- les locations de studios et prises de vues (plateaux de tournage et leurs annexes, à l'exclusion des dépenses de location de lieux de vie tels que des maisons appartenant à des particuliers), constructions de décors, effets spéciaux de tournage, costumes, coiffures et maquillage ; ».

Le CESEC souhaite que les maisons appartenant à des particuliers puissent être prises en compte et propose la rédaction suivante de l'alinéa :

« *- les locations de studios et prises de vues (plateaux de tournage et leurs annexes), constructions de décors, effets spéciaux de tournage, costumes, coiffures et maquillage ; ».*

En outre, pour le SPACE, l'assiette de calcul de l'aide prend en compte les dépenses résultant des opérations exonérées de TVA « *auxquelles s'ajoutent les rémunérations et charges sociales afférentes aux auteurs, acteurs, comédiens, figurants, artistes, techniciens, ouvriers de la production et collaborateurs salariés* ». Sur cette dernière composante, le CESEC s'interroge sur le volume important qui pourrait être ainsi considéré.

Par conséquent, afin de lever tout risque d'interprétation, il recommande de préciser que les dépenses complémentaires à l'assiette de prise en charge du SPACE doivent être faites par la production locale.

Enfin, l'institution relève que les modalités de prolongation de l'agrément à l'article LP 6 pourraient utilement être inscrites à l'article LP 16 relatif à l'attestation d'achèvement établie par le titulaire de l'agrément.

III – 1. 5. Sur les modalités d'une diffusion de l'œuvre audiovisuelle subventionnée en Polynésie française en lieu et place de la condition de primo-diffusion

Comme indiqué précédemment le projet de loi du pays énonce les dispositions relatives à une première diffusion en Polynésie française (cf. LP 15) :

« Le titulaire de l'agrément s'engage à ce que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique produite en Polynésie française, objet de la subvention SPACE accordée, fasse l'objet d'une première diffusion en Polynésie française sur une chaîne de télévision polynésienne dont le siège social se situe en Polynésie française ou dans une salle de cinéma en Polynésie française, avant toute diffusion internationale ou hors de la Polynésie française.

Le titulaire de l'agrément peut refuser la condition de primo-diffusion en le notifiant au service instructeur dans le cadre de sa demande d'allocation de subvention SPACE. Dans ce cas, le montant de la subvention allouée est réduit de 5 points pour être plafonnée à 10 % ou à 15 % selon les hypothèses visées à l'article LP 11. ».

Cette première (ou primo) diffusion conditionne l'accès aux taux pleins du SPACE (15 ou 20 %).

Les représentants des producteurs auditionnés ont fait observer que cette condition serait rarement remplie. Ils ont précisé que les productions considérées, notamment à l'international, concluaient déjà des clauses de première diffusion avec leurs principaux financeurs en amont.

Il s'avère toutefois que les représentants des diffuseurs de l'audiovisuel ont exposé que cette primo-diffusion locale n'était pas impossible ni rédhibitoire. En effet, cette clause existe pour d'autres destinations « cinéma ». Par ailleurs, la première diffusion en Polynésie française ne représente pas un enjeu au regard des objectifs commerciaux de ces œuvres audiovisuelles sous réserve de certaines garanties. Ces mêmes professionnels ont fait valoir qu'il est cohérent que les Polynésiens s'approprient d'une certaine manière l'œuvre à laquelle ils ont financièrement participé. L'institution reconnaît cet intérêt.

Afin de concilier ces deux visions et d'affermir le caractère incitatif du dispositif, le CESEC fait les propositions suivantes.

Tout d'abord, l'exclusivité de la première diffusion n'est pas une nécessité pour le bien-être de la population de la Polynésie française. Sur ce constat, **le CESEC recommande la substitution de l'obligation d'une primo-diffusion par une autorisation de diffusion gratuite locale.**

Il recommande également que le titulaire de l'agrément devra s'engager à ce que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique produite tout ou en partie en Polynésie française, objet de la subvention SPACE accordée, fasse l'objet d'une diffusion gratuite sur linéaire⁴ géolocalisé en Polynésie française sur une chaîne de télévision polynésienne dont le siège social et fiscal se situe en Polynésie française et disposant d'une autorisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

⁴ La télévision linéaire, ou TV linéaire, désigne la télévision traditionnelle où les programmes sont regardés en direct au moment de leur diffusion. Contrairement à la télévision non linéaire, qui permet de visionner des contenus à la demande (comme sur les plateformes de streaming), la TV linéaire suit une grille de programmation fixe.

Par ailleurs, le CESEC recommande la détermination d'un délai raisonnable de diffusion de l'œuvre au niveau local en marge de sa programmation à l'international.

Enfin, il propose que cette autorisation de diffusion ne conditionne pas le taux plein mais permette l'accès à une quotité d'aide supplémentaire pour des considérations de dynamique et de cohérence de présentation de l'aide en lieu et place du mécanisme de rétrogradation du taux d'aide.

L'institution recommande donc que l'autorisation de diffusion en Polynésie française corresponde à une revalorisation positive de 5 points de l'aide SPACE ; ceci sans préjudice d'une révision des taux initiaux d'aide du SPACE (cf. point III – 1. 2).

L'institution signale ici que les modalités financières qui conditionnent la mise en œuvre concrète de cette autorisation de diffusion restent à déterminer. Aussi, le CESEC invite les autorités à appréhender et encadrer ces considérations pécuniaires dans le projet de loi du pays (ex. gratuité).

À ce titre, le CESEC rappelle sa préconisation⁵ :

« que certains projets, ayant bénéficié des aides publiques, en production locale ou en coproduction, puissent faire l'objet d'une ou plusieurs diffusions gratuites en Polynésie française dans la mesure du possible. ».

III – 2. L'indispensable évaluation du régime incitatif

En premier lieu, le CESEC déplore l'absence d'éléments chiffrés au dossier soumis à son appréciation alors que les professionnels du secteur ont réalisé des travaux d'objectivation de leur filière⁶.

Le CESEC relève que les auteurs du projet de texte considèrent le nouveau dispositif comme une ouverture à un développement potentiel et qu'à ce titre, ce dernier sera amené à être adapté au fur et à mesure.

Pour l'institution, cette approche pragmatique ne peut faire l'économie d'un suivi de l'aide octroyée. Son évaluation est nécessaire afin d'être en capacité de prendre ultérieurement les mesures correctives nécessaires. Le CESEC rappelle ce principe de bonne gouvernance notamment dans un contexte, évoqué par certains professionnels, où le modèle économique de la filière ne peut pas se passer du soutien public.

Aussi, le CESEC recommande l'évaluation en continu de la DSA par un service du Pays identifié et existant.

III – 3. La nécessaire inscription du régime incitatif dans une politique sectorielle de l'audiovisuel

L'institution note une nouvelle fois l'engagement du gouvernement à développer le secteur prioritaire de l'audiovisuel par des actions suivant une approche pragmatique adaptative comme l'annonce faite d'un prochain plan de formations sectorielles à développer.

Toutefois, afin d'optimiser l'efficacité de l'action collective, il est nécessaire et urgent de partager une vision et une cohérence globales pour le secteur.

Le CESEC recommande la présentation par le Pays de sa politique sectorielle de l'audiovisuel afin de définir clairement les objectifs recherchés.

⁵ Avis CESEC n°55/2020 du 22 décembre 2020 sur le projet de loi du pays du pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA).

⁶ Livre blanc de la filière audiovisuelle polynésienne de décembre 2021 réalisé par des professionnels du secteur.

En outre, pour l'institution⁵, l'une des actions à soutenir dans le cadre de cette politique est notamment la structuration de l'accueil des productions internationales et la gestion des incitations sectorielles au travers d'un bureau de tournages (ou film office) fonctionnant comme un guichet unique. Ceci permettrait de renforcer l'attractivité de la Polynésie française par rapport aux autres destinations « cinéma » sous certaines conditions comme celle d'une gestion autonome de l'entité.

IV - CONCLUSION

Le 7^{ème} art constitue une fenêtre ouverte unique sur notre culture et nos paysages remarquables tant du point de vue extérieur qu'introspectif. Le cinéma en particulier, en raison de sa capacité singulière à combiner plusieurs formes d'expression artistique, telles que l'image, le son, et la narration, crée une expérience immersive et émotionnelle particulière.

Cet objet culturel représente également un enjeu économique. Soutenir financièrement l'audiovisuel local, c'est investir dans la préservation et la promotion de notre identité culturelle tout en développant un secteur d'activités.

Par ce projet de loi du pays, le gouvernement souhaite développer l'attractivité financière de la Polynésie française pour les productions internationales tout en favorisant le développement de la filière locale. Le dispositif de la Dynamisation du Secteur de l'Audiovisuel (DSA) a pour ambition de capter des projets nouveaux par l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et une subvention spécifique « Soutien aux Projets Audiovisuels ou Cinématographiques d'Envergure » (SPACE).

Le CESEC estime que le projet de loi du pays attendu constitue une avancée sur le plan financier afin que le fenua devienne notamment une destination « cinéma ».

Cette démarche doit être accompagnée et des améliorations semblent possibles. En ce sens, le CESEC recommande :

- la révision du niveau d'aide de la DSA ;
- davantage de sécurisation des règles de domiciliation locale du bénéficiaire de l'agrément par d'autres critères tels qu'une durée minimale de domiciliation du siège social et fiscal de 3 ans en Polynésie française ;
- la précision que les dépenses complémentaires à l'assiette de prise en charge du SPACE doivent être faites par la production locale ;
- la substitution de l'obligation d'une primo-diffusion par une autorisation de diffusion gratuite locale :
 - o que le titulaire de l'agrément devra s'engager à ce que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique produite tout ou en partie en Polynésie française, objet de la subvention SPACE accordée, fasse l'objet d'une diffusion gratuite sur linéaire⁴ géolocalisé en Polynésie française sur une chaîne de télévision polynésienne dont le siège social et fiscal se situe en Polynésie française et disposant d'une autorisation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;
 - o la détermination d'un délai raisonnable de diffusion de l'œuvre au niveau local en marge de sa programmation à l'international ;
 - o que l'autorisation de diffusion en Polynésie française corresponde à une revalorisation positive de 5 points de l'aide SPACE ;
- l'évaluation en continu de la DSA par un service du Pays identifié et existant ;
- la présentation par le Pays de sa politique sectorielle de l'audiovisuel.

Par conséquent, et sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis **favorable** au projet de loi du pays portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :	44
Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 44

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	MOSSER	Thierry
06	NOUVEAU	Heirangi
07	PLEE	Christophe
08	ROIHAU	Andréa
09	TREBUCQ	Isabelle
10	VIVISH	Manate

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01 BARSINAS
02 BUTTAUD
03 HAUATA
04 NESA
05 WANE

Marc
Thierry
Maximilien
Martine
Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
05, 07, 12 et 25 novembre 2024
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA | Henriette | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------------|
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|--------------------|----------|
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia |
|--------------------|----------|

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Vice-présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR) :
 - **Monsieur Te Haurii TAIMANA**, directeur de cabinet
 - **Monsieur Jason LEAU**, conseiller technique en charge des affaires juridiques

- ✚ Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :
 - **Monsieur Eugène SANDFORD**, directeur général
 - **Monsieur Hervé Raimana, LALLEMANT – MOE**, juriste
 - **Monsieur Ellian MARY**, juriste télécoms et numérique

- ✚ Au titre de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) :
 - **Monsieur Laurent MATIJASCIC**, responsable du département juridique et de la fiscalité

- ✚ Au titre de Tahiti Nui Télévisions (TNTV) :
 - **Monsieur Karl TEFAATAU**, directeur général
 - **Monsieur Yves HAUPERT**, directeur général délégué

- ✚ Au titre de la Fédération polynésienne de l'audiovisuel et du cinéma (FPAC) :
 - **Monsieur Laurent JACQUEMIN**, membre de la Fédération et de FILM'IN TAHITI

- ✚ Au titre de la Société de conception et production audiovisuelles et cinématographiques « Pacific Tv Productions Tahiti » :
 - **Madame Marie Eve TEFAATAU**, directrice

- ✚ Au titre du Cinéma Majestic Tahiti :
 - **Madame Jenny TCHEN**, responsable des négociations et achats de films